
Common Business Identifiers Regulation

Regulation 176/2002
Registered November 1, 2002

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Electronic Commerce and Information Act*; (« *Loi* »)

"**business entity**" means a business entity, as defined in section 24 of the Act, that is required by a designated law to provide information to a public body; (« *entreprise* »)

"**common business identifier**" means a unique alphanumeric identifier consisting of

- (a) a nine-digit root number that
 - (i) identifies a business entity, and
 - (ii) is common to the nine-digit root number of any federal business number assigned to the entity, and

Règlement sur les identificateurs communs

Règlement 176/2002
Date d'enregistrement : le 1 novembre 2002

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **compte de programme** » Compte qu'une entreprise détient auprès d'un organisme public et que celui-ci utilise pour l'application d'une loi désignée. ("program account")

« **entreprise** » Entreprise au sens de l'article 24 de la *Loi* qui est tenue de fournir des renseignements à un organisme public en vertu d'une loi désignée. ("business entity")

« **identificateur commun** » Identificateur alphanumérique unique qui comporte :

- a) un numéro de base composé de neuf chiffres qui :
 - (i) identifie une entreprise,
 - (ii) est identique au numéro de base de neuf chiffres qui se retrouve dans tous les numéros d'entreprise fédéraux assignés à l'entreprise;

(b) an alphanumeric suffix that, when combined with the entity's nine-digit root number, identifies a program account that the entity has with a public body; (« identificateur commun »)

"**federal business number**" means an identifying number assigned to a business entity under the numbering system referred to in section 2; (« numéro d'entreprise fédéral »)

"**program account**" means a business entity's account with a public body that is used by the public body in administering a designated law. (« compte de programme »)

Adoption of federal business number system

2 The numbering system used to identify business entities for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) and other federal laws is adopted as the system for common business identifiers for the purposes of Part 5 of the Act.

Collection of information

3(1) A business entity must provide the following information to a public body on request:

(a) its common business identifier, if one has been assigned to the entity in relation to a program account it has with the public body;

(b) if it has not been assigned a common business identifier in relation to a program account with the public body,

(i) the nine-digit root number of any federal business number or common business identifier assigned to it, and

(ii) any additional information, including personal information, required for a common business identifier to be assigned for that program account; and

(c) if no common business identifier or federal business number has been assigned to the entity, information, including personal information, required for a common business identifier to be assigned to the entity in relation to a program account that the entity has or will have with the public body.

b) un suffixe alphanumérique qui s'ajoute au numéro de base de neuf chiffres de l'entreprise et qui identifie le compte de programme qu'elle détient auprès d'un organisme public. ("common business identifier")

« **Loi** » La *Loi sur le commerce et l'information électroniques*. ("Act")

« **numéro d'entreprise fédéral** » Numéro d'identification assigné à une entreprise selon le système de numérotation prévu à l'article 2. ("federal business system")

Adoption du système fédéral de numérotation des entreprises

2 Pour l'application de la partie 5 de la *Loi*, est adopté comme système d'identificateurs communs le système de numérotation servant à l'identification des entreprises pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et d'autres lois fédérales.

Collecte de renseignements

3(1) L'entreprise fournit les renseignements qui suivent à l'organisme public qui en fait la demande :

a) l'identificateur commun assigné à l'entreprise pour le compte de programme qu'elle détient auprès de cet organisme public;

b) si aucun identificateur commun ne lui est assigné pour un compte de programme auprès de cet organisme public :

(i) le numéro de base de neuf chiffres qui se retrouve dans tous les numéros d'entreprise fédéraux et identificateurs communs qui lui sont assignés,

(ii) tous les renseignements supplémentaires, y compris les renseignements personnels, nécessaires à l'assignation d'un identificateur commun pour ce compte de programme;

c) si aucun identificateur commun ni numéro d'entreprise fédéral n'est assigné à l'entreprise, les renseignements, y compris les renseignements personnels, nécessaires à l'assignation d'un identificateur commun pour le compte de programme qu'elle détient ou détiendra auprès de l'organisme public.

Permitted disclosure

3(2) Information described in subsection (1) about a business entity, including personal information, may be disclosed to the Minister of National Revenue and to a public body that uses common business identifiers for its program accounts or administers the information system for common business identifiers, if the disclosure is necessary

- (a) to determine whether the entity has been assigned a common business identifier or federal business number;
- (b) to match the entity with the nine-digit root number of a common business identifier or federal business number, if one has been assigned to the entity; or
- (c) for a common business identifier to be assigned to the entity for a program account with a public body under a designated law.

Application

3(3) The authority to disclose information under subsection (2) is in addition to the authority under subsection 26(2) or 29(1) of the Act and applies despite any provision of a designated law restricting or prohibiting the disclosure of information.

Integration of information

4 For the purpose of integrating information in respect of business entities, the business information and registration system established by the minister under section 28 of the Act may be integrated with the following information systems:

- (a) an information system established for the administration of a designated law;
- (b) an information system established by a governmental or other body as a business information and registration system.

Divulgence autorisée

3(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) concernant une entreprise, y compris les renseignements personnels, peuvent être divulgués au ministre du Revenu national et à un organisme public qui se sert d'identificateurs communs pour ses comptes de programme ou qui gère le système d'information pour les identificateurs communs, si leur divulgation est nécessaire pour l'une des raisons suivantes :

- a) déterminer si un identificateur commun ou un numéro d'entreprise fédéral est assigné à l'entreprise;
- b) associer l'entreprise au numéro de base de neuf chiffres de son identificateur commun ou de son numéro d'entreprise fédéral, si un tel numéro lui est déjà assigné;
- c) assigner à l'entreprise un identificateur commun pour un compte de programme auprès d'un organisme public en vertu d'une loi désignée.

Application

3(3) Le pouvoir de divulguer les renseignements prévus au paragraphe (2) s'ajoute au pouvoir que confèrent les paragraphes 26(2) et 29(1) de la *Loi*, et ce pouvoir s'applique malgré les dispositions des lois désignées qui limitent ou interdisent la divulgation de renseignements.

Intégration des renseignements

4 Pour l'intégration des renseignements sur les entreprises, le système d'information et d'enregistrement lié aux entreprises établi par le ministre en vertu de l'article 28 de la *Loi* peut être intégré aux systèmes d'information suivants :

- a) tout système d'information établi pour l'application d'une loi désignée;
- b) tout système d'information établi par un organisme gouvernemental ou autre à titre de système d'information et d'enregistrement lié aux entreprises.

Registration required

5 If an information system established for the administration of a designated law is integrated as permitted by section 4, every business entity must register for a common business identifier for each program account that it has or is required to have with a public body under the designated law.

Minister responsible

6 The minister is responsible for the administration of the business information and registration system established under section 28 of the Act.

Designated laws

7 The following Acts and regulations, or parts of them, are designated for the purposes of Part 5 of the Act and this regulation:

(a) *The Business Names Registration Act* and the regulations made under that Act;

(b) *The Corporation Capital Tax Act* and the regulations made under that Act;

(c) Parts I to XXII of *The Corporations Act* except subsections 11(3) to (6);

(d) the *Corporations Regulation*, Manitoba Regulation 385/87 R, except

(i) Part 6,

(ii) Forms 26 to 28 of Schedule A, and

(iii) Schedule B;

(e) *The Health and Post Secondary Education Tax Levy Act* and the regulations made under that Act;

(f) *The Retail Sales Tax Act* and the regulations made under that Act.

Inscription requise

5 Si un système d'information établi pour l'application d'une loi désignée est intégré comme le permet l'article 4, chaque entreprise s'inscrit afin d'obtenir un identificateur commun pour chacun des comptes de programme qu'elle détient ou doit détenir auprès d'un organisme public en vertu de la loi désignée.

Responsabilité du ministre

6 Le ministre est responsable de l'administration du système d'information et d'enregistrement lié aux entreprises établi en vertu de l'article 28 de la *Loi*.

Lois désignées

7 Les lois et les règlements qui suivent, en tout ou en partie, sont désignés pour l'application de la partie 5 de la *Loi* et du présent règlement :

a) la *Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux* et ses règlements;

b) la *Loi de l'impôt sur le capital des corporations* et ses règlements;

c) les parties I à XXII de la *Loi sur les corporations*, à l'exception des paragraphes 11(3) à (6);

d) le *Règlement sur les corporations*, R.M. 385/87 R, à l'exception :

(i) de la partie 6,

(ii) des formules 26 à 28 de l'annexe A,

(iii) de l'annexe B;

e) la *Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire* et ses règlements;

f) la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements.